



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

**Arrêté préfectoral d'autorisation [n°XXX du XXXX]
relatif à la construction d'une structure d'accompagnement vers la sortie
à NOISY-LE-GRAND**

Le préfet de la Seine-Saint-Denis,

Vu le code de l'environnement, notamment le II de son article L. 122-1-1,

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R 421-8,

Vu l'ordonnance n° 2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes,

Vu la loi n° 2018-148 du 2 mars 2018 ratifiant l'ordonnance du 3 août 2016,

Vu l'instruction technique DGPE/SDFCB/2017-712 du 29 août 2017 relative aux règles applicables en matière de défrichement suite à la loi biodiversité, à la loi montagne II, aux ordonnances relatives à la recodification du livre Ier du code de l'urbanisme, à l'autorisation environnementale, à la participation du public aux décisions ayant un impact sur l'environnement, à l'évaluation environnementale et à leurs décrets d'application,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin de la Seine et des cours d'eaux côtiers normands,

Vu l'étude d'impact de novembre 2019 réalisée pour la ZAC du Pôle Gare de Noisy Champs à Noisy-le-Grand,

Vu l'avis émis par l'autorité environnementale en date du 4 juillet 2019, relatif au dossier d'aménagement de la ZAC du pôle Gare de Noisy Champs à Noisy-le-Grand,

Vu le mémoire en réponse de l'Agence Publique Pour l'Immobilier de la Justice (APIJ), pour ce qui concerne le projet d'établissement pénitentiaire, daté d'octobre 2019,

Vu le courrier du 25 octobre 2019 de l'APIJ sollicitant une autorisation supplétive fixant les mesures Éviter-Réduire-Compenser liées notamment au déboisement de la parcelle,

Vu l'avis de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Ile-de-France en date du 14 novembre 2019,

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 15 novembre 2019,

Vu l'avis de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie (Service Nature Paysage Ressources) en date du 26 novembre 2019,

Vu [l'avis délibéré / l'avis réputé favorable] de la mairie de Noisy-le-Grand et de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Grand Est,

Vu la consultation menée du 03 au 24 décembre 2019 sur le site internet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Vu [les remarques/l'absence de remarque du public] lors de la consultation,

Considérant que l'Etat a confié à l'APIJ la réalisation d'un projet de structure d'accompagnement vers la sortie devant être situé dans le périmètre de la future ZAC du Pôle Gare de Noisy Champs située à Noisy-le-Grand,

Considérant que le projet de structure d'accompagnement vers la sortie a été intégré dans l'étude d'impact relative à la future ZAC,

Considérant que le projet présente des incidences sur l'environnement,

Considérant que les mesures proposées destinées à éviter, réduire ou compenser les effets négatifs du projet sont jugées satisfaisantes et qu'il est nécessaire de les prescrire au pétitionnaire ;

Considérant que le projet de structure d'accompagnement vers la sortie ne relève d'aucun régime particulier d'autorisation ou de déclaration,

Considérant que ce projet, doit dès lors être autorisé par arrêté préfectoral pris en application du troisième alinéa du II de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement,

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

L'Agence publique pour l'immobilier de la justice (APIJ), sise 67, avenue de Fontainebleau 94270 Le Kremlin-Bicêtre, représentée par sa directrice générale, est bénéficiaire de la présente autorisation, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour la réalisation d'une structure d'accompagnement vers la sortie à Noisy-le-Grand en application du troisième alinéa du II. de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

Article 3 : Caractéristiques et localisation du projet

Le projet objet de la présente autorisation est situé sur le territoire de la commune de Noisy-le-Grand et concerne les parcelles suivantes :

- CH51 et CH52, propriétés du Ministère de la Justice, constituant le terrain d'assiette du projet de SAS,
- CH42, propriété de la Ville de Noisy-le-Grand, dans laquelle s'inscrira la future voie d'accès au site.

Les travaux comprennent le défrichage du terrain d'assiette (terrain d'une surface de 2,6 ha) du projet et la construction de la structure d'accompagnement mentionnée à l'article 2.

Ces travaux sont réalisés conformément à l'étude d'impact de novembre 2018 susvisée et aux prescriptions du présent arrêté.

Article 4 : Impacts sur le milieu naturel

4.1. Mesures d'évitement

- En phase travaux, gestion des espèces exotiques invasives (Renouée du Japon en particulier) :
 - o Balisage de la station et traitement spécifique : éradication ou limitation de son développement avec export des parties aériennes coupées ou des matériaux contaminés déblayés en centre spécialisé.
 - o Nettoyage des engins avant leur venue sur site pour éviter toute nouvelle contamination (par transport des graines, racines ou fragments de tige) et nettoyage après la fin du chantier pour éviter la propagation à l'extérieur de la zone travaux d'espèces exotiques envahissantes.
 - o Contrôle de la propreté des matériaux importés (et de leur origine).
- Préservation des milieux naturels aux abords des zones de chantier : mise en défens par balisage des secteurs à préserver (ouest et sud) pour éviter que le chantier n'empiète sur ces espaces.
- Evitement de la friche herbacée au sud avec maintien d'un cordon boisé de feuillus en sa lisière et dans la pointe sud-est, réduisant la surface impactée par le projet à 2,1 ha.
- Adaptation du phasage des travaux pour éviter un risque de destruction d'individus oiseaux ou chiroptères : démarrage des travaux de dégagement de l'emprise en dehors de la période de nidification et d'activité de la majorité de la faune, soit après l'été et avant le printemps :
 - o entre octobre et mi-novembre, l'abattage peut se faire sans mesure particulière.
 - o de mi-novembre à fin février :

Le marquage préalable des arbres favorables aux chiroptères et leur abattage est supervisé par un écologue. Les arbres marqués abattus sont laissés au sol tout l'hiver avant évacuation des bois au printemps (après la période de réveil ou sortie d'hivernage des chauves-souris).
- Gestion des déchets de chantier (obligation des entreprises travaux) : collecte et tri, puis évacuation vers les filières appropriées.
- Implantation du projet en recul du Bd du Ru de Nesle, n'impactant pas la frange arborée à l'ouest en dehors de la limite parcellaire (entre l'emprise et la RN370) et évitant la friche herbacée au sud qui forme une zone verte le long de l'A4.
- Suivi des premiers travaux, en particulier du déboisement par un bureau d'études environnement : délimitation des emprises travaux, mise en défens de la frange arborée ouest et de la friche herbacée au sud.
- Pas d'impact du projet en phase travaux sur la lisière boisée à l'ouest (au-delà de la limite parcellaire, entre la RD370 et l'emprise de la SAS), de la friche herbacée du talus sud (évitement de l'habitat potentiel à orthoptères protégés) et d'un cordon boisé en limite du talus sud.

- Limitation des risques de pollution pendant les travaux, par une bonne gestion et une bonne organisation du chantier, notamment en ce qui concerne les sites de stockage des matériaux polluants (hydrocarbures, huiles, produits d'entretien des engins) et l'entretien des engins de chantiers.
 - o Les aires d'entretien et de nettoyage, de ravitaillement en carburant, de stationnement et de stockage sont étanches. De même, les huiles et les eaux usées sont récupérées dans des fossés étanches ou tout autre dispositif de collecte, qui est installé en premier lieu, toute infiltration de produits ou d'eaux polluées étant exclue.
 - o Les produits susceptibles de présenter un risque de pollution sont récupérés par des bacs de rétention.
 - o En dehors des heures de travaux, tout produit toxique stocké sur site est disposé dans un local fermé, évitant ainsi tout risque de dispersion nocturne, qu'elle soit d'origine accidentelle (perturbation climatique) ou criminelle (vandalisme).
 - o L'entreprise est chargée de la réalisation de l'aménagement, utilise des engins mécaniques conformes à la réglementation, conçus pour réaliser les travaux demandés et régulièrement entretenus.
 - o Il est évité, dans la mesure du possible, de réaliser les travaux en période de fortes précipitations, afin d'exclure, entre autres, les problèmes de ravinement des talus et les départs de matières en suspension dans les eaux de ruissellement. La période de terrassement et de mise à nu des surfaces est également réduite dans le temps et planifiée de manière à permettre le réensemencement rapide des surfaces.
 - o Des sanitaires temporaires sont installés sur le chantier.
 - o Selon la durée du chantier, les éventuels ouvrages de décantation sont régulièrement curés.
 - o A l'issue du chantier, les réseaux et ouvrages définitifs sont en parfait état de propreté.

4.2. Mesures de réduction

- Limitation de la pollution lumineuse : éviter le travail de nuit ou poser un éclairage localisé pour ne pas éclairer les boisements et zones annexes (pouvant être fréquentés par les chiroptères en chasse).
- Maintien d'un cordon boisé au contact de la friche herbacée pour garder une connexion arborée avec les alignements d'arbres présents à l'est et ceux du Bd du Ru de Nesle.
- Respect de la charte "Chantier à faibles nuisances" imposée par l'APIJ.
- Afin de limiter les nuisances sonores, en phase travaux :
 - o Les sites de dépôt/recyclage des matériaux sont choisis de manière appropriée.
 - o Les engins de chantiers respectent la réglementation sur les émissions sonores des engins. Les engins et camions sont choisis en fonction du meilleur compromis entre rendement, état, puissance et production de bruit. Ils sont en service uniquement lorsque nécessaire.
 - o Le maître d'ouvrage fait réaliser un affichage visible sur les lieux de travaux indiquant la durée des travaux, les horaires et les coordonnées du responsable.
 - o La limitation des horaires de chantier et des passages d'engins et camions permet de limiter les perturbations sonores et l'information des riverains sur le déroulement du chantier facilite la compréhension de la gêne occasionnée.
- Afin de limiter les nuisances sonores, en phase exploitation :
 - o La réglementation sur les nuisances acoustiques du projet vis-à-vis du voisinage est respectée, et ce malgré les impératifs de sûreté de l'équipement : limitation des vitesses de circulation, mise en place d'horaires de livraison, positionnement des équipements (haut-parleurs, équipements sportifs...)...
- Gestion des sols :

o investigations complémentaires afin de s'assurer de la compatibilité du sol avec l'usage futur du site, conformément à la circulaire du 8 février 2007 relative aux modalités de gestion et des réaménagement des sites pollués.

o réalisation d'une étude géotechnique de conception après réalisation de sondages complémentaires au droit de l'emprise définitive des bâtiments.

▪ La réglementation en matière de traitement des déchets (notamment des terres excavées) est respectée, à savoir :

o Evacuation des terres dans les règles de l'art selon les critères de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, y compris tri et constat organoleptique ;

o Réalisation d'un suivi de terrassement par un bureau d'étude spécialisé en environnement pour la gestion des terres pouvant localement présenter des couleurs noires ;

o Fourniture de l'étude de pollution réalisée par Géotec à l'entreprise de terrassement ;

o Traçabilité des opérations.

4.3. Mesures d'accompagnement et correctrices

▪ Interdiction des végétaux exotiques envahissants (tels que le Robinier) pour les plantations. Une palette végétale indigène est utilisée. L'origine « végétal local » est privilégiée.

▪ Utilisation d'espèces végétales indigènes pouvant intégrer des essences à baies ou fruits (pour l'alimentation de la faune).

▪ Limitation stricte des éclairages extérieurs : éclairage fonctionnel permanent d'intensité réduite, limitant les nuisances pour le voisinage et la biodiversité.

▪ Non réutilisation des remblais en couverture végétale sur site.

Article 5 : Modalités de suivi des incidences du projet sur l'environnement

Le bénéficiaire transmet en juin 2020, puis chaque année jusqu'à l'ouverture de la structure d'accompagnement, à la DRIEE (unité départementale de la Seine-Saint-Denis) un bilan des actions mises en œuvre au titre du présent arrêté.

Article 6 : Droits des tiers

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice du respect de toutes les autres législations applicables.

Article 7 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.

Il est publié au bulletin d'informations administratives ainsi que sur le site internet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, pendant une durée minimale de quatre mois.

Il est affiché à la mairie de Noisy-le-Grand [quinze] jours avant le début des travaux de défrichage et pendant une durée minimum de deux mois.

Il est affiché par le pétitionnaire sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, [quinze] jours avant le début des travaux de défrichage et pendant la durée de l'exécution de ce défrichage.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de la Seine-Saint-Denis dans les deux mois suivant sa publication.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Montreuil, 7, rue Catherine Puig, 93 558 Montreuil Cedex, dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le sous-préfet du Raincy, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, la maire de Noisy-le-Grand sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Bobigny, le [...]

Le préfet de la Seine-Saint-Denis